RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Extrait du**
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-20-13/08/2021
Date de publication : 13/08/2021
Date de fin de publication : 16/02/2022

# TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt

## Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables
Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives
Chapitre 2 : Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt

**1**

Les redevables de la TVA non placés sous le régime de la franchise en base (BOI-TVA-DECLA-40) sont tenus, en application de l'article 287 du code général des impôts (CGI), de remettre au service des impôts dont ils dépendent et dans les délais fixés par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

**10**

Selon l'article 1692 du CGI, les redevables de la TVA et des taxes assimilées sont tenus d'acquitter l'impôt exigible au moment même où ils souscrivent la déclaration des opérations réalisées

(Voir également, RM Rémi Herment, n° 595, JO Sénat du 27 avril 1989 p.673).

Les modalités de paiement de la TVA et des taxes assimilées sont décrites au BOI-REC-PRO-10 auquel il convient de se reporter.

**20**

Le présent chapitre est consacré :

- à la présentation générale des obligations en matière de déclaration de TVA (section 1, BOI-TVA-DECLA-20-20-10) ;

- aux modalités de souscription des déclarations (section 2, BOI-TVA-DECLA-20-20-20) ;

- aux obligations particulières des redevables relevant du régime simplifié d'imposition (section 3, BOI-TVA-DECLA-20-20-30) ;

- aux déclarations d'échange de biens et déclarations européennes de services (section 4, BOI-TVA-DECLA-20-20-40) ;

- au régime de consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA et des taxes assimilées (section 5, BOI-TVA-DECLA-20-20-50) ;

- aux régimes particuliers pour la déclaration et le paiement de la TVA dans le cadre du commerce électronique (section 6, BOI-TVA-DECLA-20-20-60).